

VD_OMNI PS.2017.0109 vom 7. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0109

FR: VD_OMNI PS.2017.0109 du 7 juin 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0109 del 7 giugno 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Décision d'octroi d'aide d'urgence, accompagnée d'un plan de vol, et décision refusant d'entrer en matière sur une demande de permis de séjour déposée par une ressortissante algérienne en Suisse depuis 2010 et sa fille de 6 ans, dont les demandes d'asile ont été rejetées par le SEM en 2012, et les demandes de réexamen rejetées par le SEM et le TAF en 2014. Le renvoi vers l'Algérie n'a finalement pas été exécuté à la date prévue (décembre 2017). Irrecevabilité du recours, tendant à ce que le SPOP renonce à exécuter le renvoi, accorde des titres de séjour et verse l'aide d'urgence. Le recours formé 6 mois après la décision fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi est tardif, même si la décision n'indiquait pas les voies de droit (c. 2). La CDAP ne peut pas revenir sur une décision fédérale de renvoi entrée en force. Répartition des compétences entre le SEM qui prononce le renvoi et le canton qui exécute la mesure et peut dans ce cadre reporter le renvoi dans le court terme ou proposer au SEM de délivrer une admission provisoire quand l'exécution est impossible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (c. 3a-b). Pas de permis de séjour ou d'admission provisoire fondés sur la LEtr, en vertu du principe d'exclusivité de la procédure d'asile, sans compter que les recourantes n'ont pas la qualité de partie dans la procédure menant au refus du SPOP de soumettre leur dossier au SEM pour approbation (c. 3c-d). Du reste, elles ne réalisent pas un cas de rigueur au sens de la LAsi et n'ont pas un droit de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH. L'intégration de la mère, en séjour illégal depuis 2012, n'est pas exceptionnelle, et la fille, née et scolarisée en Suisse, devrait pouvoir s'intégrer sans trop de problèmes en Algérie (c. 3e-f). Recours contre la décision d'aide d'urgence irrecevable, cet acte n'ayant aucune incidence sur le statut de séjour et l'aide d'urgence ayant été accordée au-delà de la date prévue pour le départ de Suisse (c. 4).

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision du 7 juin 2017 refusant d'entrer en matière sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi, ainsi que contre une décision du 16 novembre 2017 d'octroi d'aide d'urgence. Les recourantes estiment que ces décisions seraient nulles et qu'elles pourraient donc être attaquées en tout temps, dans la mesure où elles n'examineraient pas la situation personnelle de l'enfant, en violation du droit d'être entendu et de l'art.

E. 3

de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Le but du recours doit être compris dans le sens que les recourantes veulent obtenir que le SPOP renonce à exécuter leur renvoi, qu'il leur accorde un titre de séjour et qu'il leur verse l'aide d'urgence, à défaut de prestations plus élevées en cas d'octroi d'un titre de séjour, au-delà du

28 décembre 2017. Pour obtenir l'annulation, respectivement la réforme des décisions attaquées, les recourantes se prévalent, pour l'essentiel, d'obstacles à l'exécution du renvoi de Suisse. Elles soutiennent tout d'abord qu'elles risquent d'être exposées à des conditions de vie dégradantes, à des dangers physiques et psychiques et à des discriminations liées à leur statut de mère célibataire et d'enfant née hors mariage en cas de retour en Algérie. Elles affirment ensuite qu'il convient de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, en conformité avec la CDE, dans le cadre de l'examen de l'admissibilité du renvoi. Elles produisent à cet égard plusieurs pièces médicales, un rapport du SPJ et des attestations émanant d'un centre de vie enfantine, dont il ressort que B. _____ est suivie depuis plusieurs années, de façon continue, par un réseau multidisciplinaire et un pédopsychologue, après avoir été témoin d'épisodes réguliers de violences conjugales entre ses parents. Les recourantes font valoir que l'enfant a effectué toute sa scolarité en Suisse et qu'un renvoi en Algérie, pays qui lui est étranger et dont elle ne parle pas la langue, la priverait de ses repères et des soins nécessaires et serait ainsi susceptible de compromettre son développement, de péjorer son état de santé et d'entraîner de graves difficultés d'insertion. Un tel transfert serait en outre contraire à l'art.

E. 3.3

et les réf. cit.; Uebersax, op. cit. , n. 15 ad art. 14 LAsi). Le permis humanitaire est ouvert aux requérants d'asile dont la procédure est encore en cours ainsi qu'aux requérants d'asile dont la procédure d'asile s'est terminée par une décision finale négative mais qui sont toujours présents en Suisse et (ainsi) soumis au droit d'asile. Selon une partie de la doctrine, le SEM ne peut en principe pas accorder directement un permis humanitaire; s'il le juge opportun, il doit d'abord amener le canton concerné à déposer une telle demande (Uebersax, op. cit. , n. 15 ad art. 14 LAsi). S'il y a une certaine ressemblance avec les cas de rigueur selon les art. 30 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEtr, ces dispositions ne sont pas tout à fait identiques par rapport à leurs conditions et à la procédure (cf. Uebersax, op. cit. , n. 19 ad art. 44 LAsi). Toutes ces dispositions ont toutefois en commun qu'elles ne donnent pas de droit à l'étranger à l'obtention d'un permis (cf. Uebersax, op. cit. , n. 21 ad art. 14 LAsi). Cependant, eu égard à l'art. 14 al. 4 LAsi, l'étranger auquel s'applique l'art. 14 LAsi en tant que requérant d'asile (débouté ou encore avec une procédure d'asile en cours) et qui ne peut faire valoir aucun droit à une autorisation de séjour, n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation du SEM. A contrario, il n'a pas qualité de partie dans la procédure menant à la décision de l'autorité cantonale compétente d'admettre ou de refuser de soumettre son dossier au SEM selon l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. ATF 137 I 128 consid. 4.1; TF 2C_863/2008 du 28 janvier 2009 consid. 3.1; 2D_90/2008 du 9 septembre 2008 consid. 2.1 et les réf. cit.; Uebersax, op. cit., n. 46 s. ad art. 44 LAsi; Blaise Vuille/Claudine Schenk, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : Amarelle, L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, Berne 2012, p. 116 s.; cf. aussi Revey, op. cit. , n. 44 ad art. 64 LEtr). Certes, le Tribunal fédéral a relevé que le défaut de voie de recours judiciaire contre la décision de l'administration cantonale refusant d'ouvrir une procédure en autorisation de séjour contrevient à l'art. 29a Cst. , qui garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. Il n'en demeure pas moins que le Tribunal fédéral et, a fortiori, le Tribunal cantonal sont tenus, conformément à l'art. 190 Cst. , d'appliquer l'art. 14 al. 4 LAsi quand bien même il est inconstitutionnel (ATF 137 I 128 consid. 4.3.2; CDAP PE.2014.0280 du 10 octobre 2014 consid. 2b; PE.2017.0375 du 23 février 2018 consid. 5b et c, avec plus de détails). Dès lors, les recourantes ne peuvent pas recourir auprès du Tribunal de céans contre le refus du SPOP de soumettre leur cas pour

approbation au SEM selon l'art. 14 al. 2 LAsi. Dans cette mesure, leur recours est également irrecevable. e) Du reste, on peut avoir des doutes qu'en l'espèce il s'agisse d'un cas de rigueur grave en raison d'une intégration poussée des personnes concernées au sens de l'art. 14 al. 2 let. c LAsi, vu la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral qui statue en cas de recours contre un refus de l'approbation par le SEM (cf. ATAF 2009/40; Uebersax, op. cit., n. 28 ad art. 14 LAsi; Roswitha Petry, La situation juridique des migrants sans statut légal, Genève 2013, p. 293 ss; Vuille/Schenk, op. cit., p. 120 ss.). Si quelques attestations ont été déposées en faveur de la mère, celle-ci fait surtout valoir son état de santé, selon elle précaire, la durée de son séjour en Suisse et la situation dans son pays d'origine. Il n'empêche qu'elle est arrivée en Suisse pour y déposer une demande d'asile sous un faux nom et qu'elle s'est opposée à son obligation de quitter le pays constatée par les autorités fédérales déjà en 2012, puis une seconde fois en 2014, de sorte que son séjour en Suisse a été pour l'essentiel illégal. On ne peut dire que son attitude face aux autorités ait ainsi été sans reproche, indépendamment du fait qu'elle a été au bénéfice de l'aide sociale pendant tout son séjour. A entendre les allégations des recourantes, on peut par ailleurs avoir des doutes que la mère pourra s'intégrer professionnellement en Suisse afin de ne plus dépendre de l'aide sociale. Concernant l'enfant, il est renvoyé à ce qui sera exposé au sujet de l'art. 8 CEDH. f) Il ne reste qu'à se prononcer sur la question de savoir si les recourantes, ou au moins l'une d'entre elles, ont un droit de séjour selon l'art. 14 al. 1 ab initio LAsi. En l'espèce, les recourantes ne peuvent invoquer aucun droit de séjour dérivé de la LEtr ou d'un accord bilatéral. Elles ne font d'ailleurs valoir aucune disposition de ce genre et n'exposent aucun état de fait qui permettrait d'admettre un tel droit. Dans la mesure où elles invoquent, en particulier pour l'enfant, notamment les art. 3, 6 et 9 de la CDE, le Tribunal fédéral a, à maintes reprises, jugé que les dispositions de cette convention ne confèrent aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4; TF 2C_289/2018 du 5 avril 2018 et les réf. cit.). Les recourantes font encore valoir l'art. 8 CEDH qui protège la vie privée et familiale (cf. à ce sujet aussi l'art. 13 Cst.). Dans un premier temps, il sera retenu que l'on peut comprendre que les recourantes désirent vivre et rester en Suisse. L'art.

E. 8

CEDH peut toutefois conférer un droit de séjour (cf. ATF 144 II 1 consid. 6; 143 I 21 consid. 5). Contrairement à ce que laissent entendre les recourantes, il n'a pas été question de les séparer. Ensuite, selon la jurisprudence constante notamment du Tribunal fédéral, il est estimé qu'un enfant, qui a passé les premières années de sa vie en Suisse et qui y a juste commencé sa scolarité, reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel helvétique n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter dans le pays d'origine la scolarisation ou la formation professionnelle commencée en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.4 et 5.5; 139 II 393 consid. 4.2.3; 127 II 60 consid. 2a; 123 II 125 consid. 4). Cette

pratique différenciée réalise de la sorte la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est aussi prescrite par l'art. 3 al. 1 CDE (CDAP PE.2017.0375 du 23 février 2018 consid. 6b; PE.2016.0042 du 9 juin 2016 consid. 4c/cc). En l'espèce, l'enfant est née en Suisse en novembre 2011 et ne parlerait, selon les recourantes, que le français. Elle a récemment été scolarisée et ne connaît pas le pays d'origine de ses parents, où elle ne s'est encore jamais rendue. Vu la pratique précitée, l'enfant ne peut en l'état actuel toutefois pas encore prétendre à un droit de séjour en Suisse en vertu de l'art. 8 CEDH. On peut attendre d'elle qu'elle puisse, à 6 ou 7 ans, voire même encore un peu plus âgée, s'intégrer sans trop de problèmes dans son pays, même si cela devait ne pas s'avérer facile au début. Si une intégration dans le pays d'origine des parents n'était pas possible, la Suisse ne pourrait pas non plus, dans le sens inverse, admettre la venue sur son territoire d'enfants étrangers déjà scolarisés dans leur pays d'origine. Les troubles du comportement de la fille, dus en particulier aux querelles de ses parents, de leur situation de précarité et en partie à la peur de devoir quitter le pays et son environnement connu, ne s'opposent pas à un départ. Le TAF s'était du reste déjà prononcé à ce sujet dans son arrêt du 20 août 2014 et n'y avait pas vu de motifs pour revenir sur la décision de l'ODM. Certes, plus de trois ans se sont écoulés depuis et la fille a été scolarisée. Il ne ressort toutefois pas des documents fournis que sa situation ait empiré au point de rendre un renvoi de Suisse inexigible. Le rapport psychologique du 9 septembre 2017 (pièce 107) retient au contraire que la situation s'est améliorée et que l'enfant a pu suivre un circuit scolaire public et se socialiser de manière adéquate depuis la prise en charge notamment par un centre de psychiatrie entre juin 2013 et juin 2015. Certes, un certain soutien reste nécessaire. Cependant, comme l'ont relevé l'ODM et le TAF, un suivi serait également possible en Algérie. Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire de procéder à l'expertise requise par les recourantes. Il ne peut pas non plus être reproché au SPOP d'avoir violé le droit d'être entendu de l'enfant (art. 29 Cst.).

Celle-ci a pu se prononcer par l'intermédiaire de sa mère et de leur mandataire professionnel. Dans leur demande adressée au SPOP le 20 décembre 2016 et par la suite, les recourantes avaient uniquement invoqué la scolarisation de l'enfant. Comme exposé, cela ne suffisait manifestement pas pour permettre une autre décision du SPOP, de sorte que ce dernier n'avait pas à se prononcer plus avant à ce sujet, d'autant plus que le TAF avait déjà examiné le cas de l'enfant en 2014. Ce n'est que dans la présente procédure judiciaire que les recourantes ont fait valoir encore d'autres éléments que ceux retenus dans la demande du 20 décembre 2016, qui, comme démontré, ne changent (toutefois) rien à l'appréciation globale. En ce qui concerne la mère, elle n'a pas non plus, voire encore moins acquis une position qui lui permettrait de prétendre au séjour en Suisse sur la base de l'art. 8 CEDH. Il ne peut en particulier pas être question d'une intégration exceptionnelle au sens de la jurisprudence (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; TF 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.2). Son séjour a de plus été illégal en Suisse suite à la décision de refus définitive de l'ODM rendue en 2012 (cf. TF 2C_289/2018 du 5 avril 2018 consid. 7.3). Depuis, son séjour a tout au plus été toléré pendant les différentes procédures qu'elle a introduites. Au plus tard depuis l'arrêt du TAF du 20 août 2014, rendu suite à une demande de réexamen de la mère qui ne vivait alors en Suisse que depuis quatre ans, elle savait qu'elle devait définitivement quitter le pays. La procédure cantonale ne peut pas servir à refaire une énième fois la procédure d'asile. Cela serait contraire à ce qui a été exposé plus haut (consid. 3b et c). Les documents médicaux produits à l'appui de sa demande du 20 décembre 2016 (du 12 août et 29 septembre 2016) et ceux produits à l'occasion du présent recours (du 9 octobre et 27 novembre 2017, pièces 108 et 110) ne contiennent pas

d'éléments qui rendent un séjour en Suisse impératif. Pour la majorité, les problèmes de santé évoqués avaient déjà été traités par l'ODM et le TAF en 2014. Les cervico-brachialgies sur des troubles dégénératifs C4-C5-C6 avec protrusion discale peuvent, le cas échéant, également être pris en charge dans son pays. Les recourantes ne peuvent pas non plus se prévaloir du droit à la vie de famille de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour en invoquant la présence d'un membre de la famille en Suisse. En effet, elles n'ont pas de liens personnels ou économiques étroits avec une personne qui dispose d'un droit de séjour durable en Suisse (cf. ATF 139 I 330 consid. 2; 135 I 143 consid. 1.3.1; TF 2C_289/2018 du 5 avril 2018 consid. 7.4 et les réf. cit.; 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5 [destiné à la publication]). Les recourantes n'ont donc aucun droit de séjour en Suisse. Le SPOP aura la tâche de veiller à une exécution rapide de leur renvoi. 4. Reste à examiner le recours contre la décision du SPOP du 16 novembre 2017 portant sur l'aide d'urgence. a) Le requérant d'asile qui fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire a uniquement droit à l'aide d'urgence garantie par l'art. 12 Cst. La mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle incombe aux cantons. Ceux-ci sont libres de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir au titre de l'aide d'urgence. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence selon l'art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 135 I 119 consid. 5.3). Au regard du caractère en principe temporaire de la présence du requérant d'asile débouté sur le territoire suisse, le Tribunal fédéral considère que l'assistance ne poursuit aucun intérêt d'intégration et qu'elle n'est pas destinée à permettre un contact social durable. Par des prestations réduites au minimum, il s'agit plutôt d'inciter la personne à ne pas rester en Suisse (ATF 135 I 119 consid. 5.3; cf. Minh Son Nguyen, in: Code annoté de droit des migrations, vol. IV, Loi sur l'asile, Berne 2015, n. 3 ad art. 81 LAsi). Le siège de la matière se trouve aux art. 80 ss LAsi et, dans le canton de Vaud, aux art. 49 à 51 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21). L'art. 49 LARA prévoit que les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien. b) La décision de l'autorité intimée du 16 novembre 2017 est une décision positive, qui accorde aux recourantes le droit à l'aide d'urgence jusqu'à la date de départ, qui était initialement fixée au 28 décembre 2017. Ces dernières ne développent aucun grief particulier en relation avec les prestations qui leur ont été octroyées, mais font seulement valoir qu'elles " ne réalise[nt] sûrement pas le motif de révocation de l'aide d'urgence entraînant [leur] déplacement en Algérie ". Elles semblent ainsi penser que le renvoi de Suisse est la conséquence de la fin du droit à l'aide d'urgence ou que la limitation de l'aide d'urgence au 28 décembre 2017 implique en même temps une nouvelle décision (négative) sur leur statut de séjour en Suisse. Or cet acte du 16 novembre 2017 ne contient pas de décision sur le statut de séjour des recourantes, même s'il indique entre parenthèses, après la date du 28 décembre 2017, la notion " Départ fixé ". Le recours contre cette décision est impropre pour obtenir une décision favorable sur ce statut. Quant à l'assistance sous forme d'aide d'urgence, elle intervient précisément dès le moment où la personne tombe sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire et couvre uniquement, par définition, ses besoins élémentaires pendant le temps où elle séjourne illégalement en Suisse, avant de regagner

son pays. La décision attaquée, octroyant l'aide d'urgence jusqu'à la date prévue de départ de Suisse, n'est donc pas critiquable sous cet angle, de sorte que la conclusion des recourantes tendant à son annulation est manifestement irrecevable. Du reste, l'aide d'urgence avait déjà précédemment été octroyée pour des périodes allant d'un à trois mois. Les recourantes n'ont pas d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 LPA-VD à l'annulation de la décision d'octroi de l'aide d'urgence du 16 novembre 2017. Par ailleurs, le SPOP a accordé par la suite l'aide d'urgence au-delà du 28 décembre 2017, puisque les recourantes n'ont pas quitté le pays à cette date, malgré l'organisation du vol de retour. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré entièrement irrecevable. La contestation ne porte pas uniquement sur l'octroi de prestations sociales, mais aussi sur le séjour en Suisse, de sorte que la procédure judiciaire n'est pas gratuite (cf. art. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Vu la situation des recourantes, économique et par rapport à leur statut de séjour, il est exceptionnellement renoncé à prélever une avance de frais. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD). Les recourantes ont requis l'assistance judiciaire portant aussi sur la désignation d'un avocat d'office. Dans cette mesure, leur requête n'est pas devenue sans objet. L'octroi de l'assistance judiciaire suppose toutefois, selon l'art. 18 al. 1 LPA-VD, que le recours ne soit pas manifestement mal fondé, voire dénué de chance de succès. Comme exposé, le recours est déjà manifestement irrecevable. La désignation d'un avocat d'office ne se justifie donc pas dans cette cause, de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée dans la mesure où elle n'est pas devenue sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.